

Gestion contractuelle Rapport annuel 2025



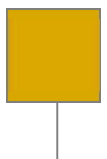
1. Préambule

La Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accroître leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, confère aux municipalités et MRC, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence d'adopter, par règlement, les dispositions encadrant la passation de leurs contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, néanmoins inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public (AOP).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), ces normes doivent être intégrées au règlement de gestion contractuelle des municipalités et MRC. Cet article impose également l'obligation de produire un rapport annuel portant sur l'application de ce règlement et de le déposer lors d'une séance du conseil, minimalement une fois par année.

2. Objet

Cette obligation légale vise à assurer la transparence, la conformité et la reddition de comptes dans la gestion contractuelle municipale, conformément aux principes de bonne gouvernance et aux normes applicables. Elle a pour objet d'informer les citoyens et les parties prenantes sur l'application des dispositions réglementaires et de démontrer les mesures mises en œuvre pour prévenir les risques liés à la passation des contrats, tout en favorisant une gouvernance responsable et équitable.



3. Règlement encadrant la gestion contractuelle

Historique et adoption

La MRC de L'Érable s'est dotée d'un cadre normatif en matière de gestion contractuelle conformément aux exigences prévues par la législation provinciale. Une première politique de gestion contractuelle a été adoptée le 24 novembre 2010, puis révisée le 15 octobre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la modification de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* a eu pour effet de rendre obligatoire l'adoption d'un règlement formel en cette matière, entraînant de ce fait la présomption selon laquelle la politique alors en vigueur devait être réputée tenir lieu de règlement.

Un avis de motion fut donné le 9 mai 2018, lequel a mené à l'adoption du Règlement numéro 355 sur la gestion contractuelle le 20 juin 2018. Ce règlement a été abrogé au cours de l'année 2025 et remplacé par le Règlement numéro 381 sur la gestion contractuelle.

Ce dernier règlement encadre le processus de passation des contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais demeure inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure d'appel d'offres public.

Champ d'application et objectifs

Le Règlement numéro 381 sur la gestion contractuelle de la MRC de L'Érable s'applique à l'ensemble des contrats dont la valeur atteint 25 000 \$ ou plus, tout en demeurant inférieure au seuil obligeant le recours à un appel d'offres public en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec*. Il couvre ainsi l'ensemble des contrats de biens, de services ou de travaux conclus par la MRC, de même que toute décision visant à autoriser une modification contractuelle. Le règlement encadre également les processus internes liés à la planification, à la sollicitation, à l'évaluation et à l'octroi de ces contrats, en plus de s'appliquer à tous les fournisseurs et entrepreneurs susceptibles de répondre aux appels d'offres de la MRC.

Sur le plan législatif, ce règlement a pour objectif de mettre en œuvre les exigences prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* relatives à l'adoption

obligatoire d'un cadre formel en matière de gestion contractuelle. Il vise notamment à établir des règles claires pour l'octroi et la gestion des contrats visés, à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'objectivité des processus contractuels, et à prévenir toute situation susceptible de compromettre la transparence ou l'équité entre les soumissionnaires. Le règlement encadre également la prise de décision portant sur les modifications contractuelles afin de garantir une gouvernance responsable et conforme aux normes établies par la législation municipale.

4. Mode de sollicitation

La MRC de L'Érable applique trois principaux modes de sollicitation pour la conclusion de ses contrats :

- Contrat de gré à gré ;
- Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation, auprès d'au moins deux fournisseurs ;
- Contrat à la suite d'un appel d'offres public, publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Le choix du mode de sollicitation repose sur l'estimation de la dépense envisagée ainsi que sur le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une demande de prix est effectuée de gré à gré, des justifications doivent être fournies afin d'assurer la transparence et la saine gestion des fonds publics. Des mesures sont également mises en place pour favoriser la concurrence et la rotation entre les fournisseurs potentiels.

La MRC s'assure de respecter les règles prévues dans son règlement sur la gestion contractuelle, lesquelles encadrent l'ensemble des processus de sollicitation.

Conformément aux exigences légales, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 2 000 \$, octroyés au cours de l'année 2025 à un même cocontractant lorsque le total dépasse 25 000 \$, est disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC.

5. Mode de passation

L'ensemble des contrats dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 121 200 \$ ont été adjudiqués à la suite d'un processus de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Règlement numéro 381 sur la gestion contractuelle de la MRC de L'Érable, ainsi qu'aux exceptions prévues par la loi et le règlement relativement aux règles applicables à la passation de contrats par les organismes municipaux.

6. Plaintes

Au cours de l'exercice, aucune plainte n'a été enregistrée relativement à l'application du Règlement sur la gestion contractuelle. Cette situation témoigne du respect des dispositions en vigueur et de la rigueur des processus mis en place par la MRC.

7. Sanctions

Au cours de l'exercice, aucune sanction n'a été imposée relativement à l'application du Règlement sur la gestion contractuelle. Cette situation reflète le respect des dispositions réglementaires et la conformité des pratiques contractuelles de la MRC.



Raphaël Teyssier

Directeur général et greffier-trésorier
MRC de L'Érable

Rapport déposé lors de la séance du conseil de la MRC du 18 février 2026.